

que du 38 m/m. Théoriquement le fabricant ne devrait-il pas dire au filateur: je vous ai demandé du 40 m/m, vous ne me livrez que du 38 m/m qui vous a coûté par conséquent moins cher à reproduire, je ne vous paie que le prix de la main-d'œuvre correspondant aux 38 m/m comme je vous aurais payé celui du 40 m/m, si les essais de conditionnement et de numérotage métrologique n'avaient indiqué ce dernier numéro? — Rien de plus loyal, ni de plus logique au point de vue théorique de la filature.

Pour appuyer ce raisonnement il est bon de faire remarquer que la matière filée se vend tantôt au poids avec conditionnement hygrométrique et sans constatation du numéro du fil; — tantôt au poids tel quel et sans conditionnement mais avec constatation de numéro. — On comprend que ces différents moyens d'apprécier la quantité de fil fournie présentent des écarts notables dans les résultats et qu'ils peuvent compromettre les intérêts légitimes de l'une des parties qui ne se rend pas toujours compte des causes de ces différences.

Il arrive souvent, surtout en laine, qu'un filateur à façon file en remboursement à un numéro déterminé. — Si, par exemple, il ne fournit que le numéro 32, 03, en laine, au 35 demandé, soit parce qu'il lui a été impossible d'obtenir ce numéro, soit parce que le fil était trop sec à la sortie de la filature et que ramené à un état normal hygrométrique il ait perdu de son numéro primitif, devra-t-on faire payer au filateur la différence du numéro en réduisant seulement le prix de la main-d'œuvre, ou prendre pour base le prix de la matière première et la façon?

Mais si on fait payer la différence sur le prix de la matière première et sur la main-d'œuvre, il faut remarquer qu'en bonne conscience le filateur l'a reçu que 1000 kil. de laine peignée et qu'il y a injustice de l'obliger à rendre 1085 kilog., soit 8 1/2 0/0 d'une matière qu'il n'a pas reçue.

Pourquoi ce qui est vrai pour la laine, ne le serait-il pas pour les autres textiles soumis à la filature?...

Donc la différence dans le numéro n'est qu'une affaire de façon en filature, le poids de la matière employée étant le même, du moins dans l'hypothèse posée, aussi bien pour le 38 m/m que pour le 40 m/m, il y a équilibre d'en tenir compte à ce point de vue restreint.

Quant à la tolérance pour la torsion, elle ne peut-être comprise que dans le prix de vente; (1) c'est au filateur à employer le fil simple voulu pour produire le numéro retors demandé.

Ne pourrait-on pas, à cet effet, dresser un tableau ayant un caractère officiel pour déterminer le prix de façon suivant une classification par catégories de fils simples ou retors à plusieurs bouts?

On sait qu'ordinairement le prix de l'entretien annuel d'une broche de filature, c'est-à-dire les frais d'établissement, les dépenses de force motrice et de main-d'œuvre, sont en moyenne les mêmes, quel que soit le numéro du fil produit. — La différence dans les prix de revient des divers numéros de fil résulte de la valeur de la matière première employée, et principalement dans la plus ou moins grande longueur du fil obtenu pour le même poids dans le même espace de temps. On comprend, par exemple, qu'une broche qui file le numéro 30 et qui produit par an 15 kilog. 500 de fil et une autre broche qui file le numéro 100 et qui ne produit que 2 kilog. 300, le prix de la main-d'œuvre de ces deux sortes de fils présente un écart considérable. C'est donc en tenant compte de ces différences et de la perte en longueur du fil simple et de la main-d'œuvre du retordage que l'on établit le prix de revient, et de là au prix de vente, il n'y a pas loin, soit pour le fil simple, soit pour le fil retordu à plusieurs bouts.

Déjà, M. Edouard Simon, commissaire spécial aux industries textiles, lors de l'enquête économique, a dressé un tableau que je reproduis ci-après, par lequel il établit les prix de revient de la filature de coton par kilog. de fil simple, tels qu'ils résultent des dispositions faites jusqu'au 14 avril 1870.

Ce tableau ne contient aucune indication sur le prix de la matière première, les variations continuelles des prix du coton en laine ne permettant pas d'établir rigoureusement la part afférente à la matière première pour un numéro déterminé. De plus, les mêmes numéros pouvant être produits, suivant leur destination, avec des cotons de qualités diverses.

Cet intéressant document semble prouver qu'il serait facile d'établir la différence qui existe pour la production de 1 kilog. de fil de coton 38 m/m et de 1 kilog. fil 40 m/m.

Donc, je crois devoir insister sur la nécessité de tenir compte dans les règlements, du poids du fil conditionné au prix du numéro vendu, sauf à le modifier quant à la main-d'œuvre seulement pour la différence en plus ou en moins qui peut exister entre le numéro annoncé et le numéro constaté par le conditionnement et le tirage.

En 1871, comme membre du comité des études techniques de Roubaix, j'ai déjà adressé un petit mémoire sur cette question. Une commission fut même nommée, mais elle ne s'est réunie que deux fois, ses travaux ayant été interrompus par la dissolution du comité, qui a suivi celle de l'association de l'industrie et du commerce de Roubaix.

(A suivre.)

M. Sarcey, qui a la main de parler de tout, parle de la canonisation de Louis XVI et publie ce qui suit :

« Ce que l'on affecte d'admirer dans Louis XVI, c'est qu'après avoir accepté la constitution civile du clergé, il se rétracta et se mit tout de suite en lutte avec l'Assemblée nationale. Ce que l'on propose à notre respect,

(1) D'après un ouvrage de M. Simon, la main-d'œuvre en filature du 38 m/m coton cotez environ 1 franc 3000 par kilog. de production; celle du 40 m/m 1 franc 4558; — il y aurait donc une différence dans le prix de façon de ces deux fils de 6 franc 1500 par kilog.

à notre vénération, c'est la conduite d'un roi qui sacrifia sa couronne et son peuple aux intérêts des prêtres.

« La célèbre Constitution civile du clergé NE FAISAIT QUE CONSACRER PAR UNE PRATIQUE IMMÉDIATE UN PRINCIPE DONT TOUTES LES NATIONS MODERNES POURSUIVENT L'APPLICATION AVEC ARDEUR : LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Quand on veut traiter toutes les questions sans se préoccuper de savoir si on les connaît ou non, on risque de se fourvoyer; mais il est difficile de s'égarer aussi loin que M. Sarcey en cette occasion.

Il n'y avait pas besoin d'être normalien pour savoir que la « célèbre constitution civile du clergé » était justement le contraire de la « séparation de l'Eglise et de l'Etat. » Il suffisait, pour s'en rendre compte, de ne pas oublier quels étaient le but et les dispositions de cette célèbre constitution.

La « constitution civile du clergé, » c'est l'Etat intervenant dans les questions de l'Eglise — ou plutôt absorbant l'Eglise.

M. Sarcey ne s'est plus rappelé qu'en vertu de la constitution civile, les diocèses étaient délimités par l'Etat, les évêques et les prêtres choisis par les électeurs catholiques ou non. Loin d'ignorer l'Eglise comme en Amérique, par exemple, l'Etat lui imposait la forme, les règles, les lois qui lui convenaient.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est... tout le contraire. A quoi bon insister? M. Sarcey s'est fourvoyé pour avoir trop compté sur la complaisance de ses lecteurs; il lui est arrivé cette fois comme en bien d'autres occasions de parler de ce qu'il ne sait pas.

BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le deuxième Congrès pour le numérotage uniforme des fils, qui vient de se réunir à Bruxelles, a pris deux résolutions bien importantes :

- Les fils de laine cardée; peignée;
- coton;
- lin.

Seront dorénavant numérotés en prenant pour unité de longueur 1,000 mètres et pour unité de poids le kilog.

La soie aura aussi pour unité de longueur 1,000 mètres; mais l'unité de poids sera réduite au décigramme.

Les membres du Congrès se sont engagés moralement à faire tous leurs efforts pour que ces résolutions soient mises en pratique dans leur nation en attendant les dispositions législatives qui seront demandées à chaque gouvernement.

Dans la séance de clôture du Congrès, l'un des délégués de Roubaix, M. Musin, a demandé et obtenu la parole, afin d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la question non moins importante du conditionnement hygrométrique des fils; il a affirmé qu'il ne peut y avoir de tirage sérieux et uniforme pour tous les pays, s'il n'y a pas constatation de l'état hygrométrique du fil et si la tolérance d'humidité n'est pas la même partout.

En conséquence, il a terminé en exprimant le vœu que cette question importante fût insérée dans le programme des études à faire en vue du prochain Congrès qui doit se réunir en Italie en 1875.

Ce vœu a été adopté à l'unanimité.

Voici la liste générale des membres du Congrès pour le numérotage uniforme des fils :

1. Comité d'Aspremont-Lyden, ministre des affaires étrangères de Belgique;
2. Michel Alcan, professeur au Conservatoire des arts et métiers de Paris, membre du comité permanent, délégué par le gouvernement français près le Congrès de Bruxelles pour le numérotage uniforme des fils;
3. J.-D. Anderson, professeur adjoint à l'Institut royal de technologie à Stockholm, délégué du gouvernement Suédois;
4. Ad. Bauffe, membre de la Chambre de Commerce de Bruxelles;
5. Félix Benoit, délégué de la Société Industrielle et de la Chambre de Commerce de Reims;
6. S. Bochard, représentant délégué de la maison A.-J. Sauvage à Franceval, (Verviers);
7. Brown, délégué de Glasgow;
8. Bonvoisin, de Verviers;
9. Bettonville, de Verviers;
10. Fritz Bröckmühl, président du conseil de commerce à Dusseldorf;
11. Baron Eugène Cantoni, consul Austro-Hongrois, délégué des Chambres de Commerce de Milan, Côme, Mantoue et Vérone;
12. Classen-Kappelman, délégué de la Chambre de Commerce de Cologne;
13. Corr-Vandermaesen, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles;
14. Centner, de Verviers;
15. Charles Desmedt, président du cercle communal et industriel de Gand, délégué par la Chambre de Commerce de cette ville;
16. F. Duhaion, membre de la Chambre de Commerce de Bruxelles;
17. Fazard, de Verviers;
18. Jules Duckerts, secrétaire de la Chambre de Commerce de Verviers;
19. Le Commandeur Joseph Ferrero, avocat, secrétaire de la Chambre de Commerce de Turin, délégué par elle;
20. Albert Frommel, directeur de filature, délégué de la Chambre de Commerce d'Augsbourg;

21. F. C. Gottlieb, délégué de la Chambre de Commerce de Leipzig;

22. L. J. Gron, délégué de la Chambre de Commerce de Copenhague;
23. Edouard Dreze, délégué de Verviers;
24. D. H. Grothe, ingénieur délégué de la Chambre de Commerce de Berlin;
25. Bruno Henneberg, directeur de la Pottendorfer Baumwoll Spinnerei et Weberrei près de Vienne;
26. Hürter, secrétaire de la Chambre de Commerce de Dusseldorf;
27. Hotte, délégué de la Chambre de Commerce d'Elberfeld;
28. F. L. Hoterman, délégué de la Chambre de Commerce de Verviers;
29. A. Jamme, délégué de la Chambre de Commerce de Verviers;
30. Karcher, délégué de la Chambre de Commerce de Colmar;
31. Emile Kreller, filateur de laine peignée à Schedewitz (Saxe);
32. Jules Kintt, conseiller de légation, inspecteur général de l'Industrie, délégué du gouvernement belge;
33. Lambotte-Doucet, membre de la Chambre de Commerce de Bruxelles;
34. L. Lose, de Crefeld;
35. J. Linden, consul du grand-duché de Luxembourg à Bruxelles, délégué par le gouvernement grand-ducal;
36. Baron Lambermont, secrétaire-général au ministère des affaires étrangères;
37. Carl L. Lundström, membre du comité permanent à Göteborg;
38. Henry Mathon, membre de la Chambre de Commerce de Roubaix, délégué par elle;
39. Alfred Musin, directeur de la condition publique de Roubaix;
40. Le commandeur Paul Mazzonis, membre de la Chambre de Commerce de Turin, délégué par elle;
41. Mullendorf, délégué par la Chambre de Commerce de Verviers;
42. Marcotte, industriel à Verviers;
43. Muller, négociant à Vienne;
44. Pacher von Theimburg, président du Comité permanent, délégué par la Chambre de Commerce de Vienne;
45. Pastor Gottfried, vice-président de la Chambre de Commerce d'Alz-la-Chapelle, délégué par elle;
46. Le chevalier Jules Peyrot, délégué au Congrès par la Chambre de Commerce des provinces de Turin et de Novare;
47. Krieter-Fenner H., délégué du gouvernement Suisse;
48. A. Carl Roscher, délégué de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Zittau;
49. Arthur Roussel, secrétaire de la Chambre de Commerce de Bruxelles;
50. Roger, délégué de la Chambre de Commerce et de la Société Industrielle d'Amiens;
51. Edouard Simon, ingénieur, ex-commissaire spécial aux industries textiles près l'enquête parlementaire sur le régime économique (1876) membre du Comité permanent, directeur de filature;
52. B. Souter, délégué de la Chambre de Commerce d'Eupen;
53. Herman Schroers, membre et délégué de la Chambre de Commerce de Crefeld;
54. Louis Simons, délégué de la Chambre de Commerce d'Elberfeld;
55. Tasté, de Verviers;
56. Tardieu, rédacteur de l'Indépendance;
57. Voos, de Verviers;
58. Adolphe Weiss, délégué par la Silésie autrichienne;
59. Van de Vin, vice-président de la Chambre de Commerce de Bruxelles;
60. Dr. Max Weisert, délégué du Aitesten Collegium der Kaufmanschaft de Berlin;
61. Thomas Scarborough, délégué de la Chambre de Commerce de Halifax;
62. Wiede, délégué de la Chambre de Commerce de Plauen (Saxe);
63. Guchindole, industriel à Glasgow;
64. Peltzer, filateur à Verviers;
65. Pouyer-Quertier, ancien ministre du commerce de France, délégué de Normandie.

Les lettres de change égarées ou perdues

Un de nos correspondants nous consultait, y a quelques jours, dit le *Messenger de Paris*, sur un incident qui se présente fréquemment dans la vie commerciale : la perte des billets ou lettres de change. Nous désirons en dire quelques mots, puisque le sujet intéresse toutes les personnes qui peuvent avoir en mains des effets de commerce :

« Voici la question. Un négociant avait accepté une lettre de change tirée sur lui. Le tireur avait négocié cet effet de commerce, et l'un des endosseurs l'avait égaré ou perdu. Il s'en était aperçu avant l'échéance de la traite, et il cherchait à obtenir de l'accepteur le paiement à l'échéance, bien que ne pouvant lui représenter son acceptation. Que devait-il faire pour obtenir ce résultat? Le tireur refusait tout naturellement de payer sur simple reçu ou quittement de l'endosseur; son acceptation l'engageait, en effet, à l'égard du tireur et des tiers endosseurs, et il désirait dégager sa responsabilité.

Le code de commerce, articles 152 et suivants, précise les mesures à prendre dans ce cas. Le porteur d'une lettre de change acceptée, égarée, peut en obtenir le paiement de l'accepteur par ordonnance de juge. Il doit, dans ce cas, justifier par ses livres de la possession de l'effet de commerce égaré ou perdu, et fournir caution. Le tribunal apprécie la caution fournie, et si elle est suffisante ordonne le paiement, en vertu d'un jugement signifié à l'accepteur.

« Quelle est alors la situation de celui-ci? Il paie l'effet égaré sur la présentation de la grosse du jugement qui lui sert de décharge; dès lors, il est valablement libéré à l'égard du tireur et des endosseurs, quels qu'ils soient. Si, plus tard, la traite acceptée est retrouvée et lui est présentée par un porteur régulier et de bonne foi, celui-ci ne peut réclamer le montant de l'effet que de celui à qui l'accepteur a payé en vertu du jugement ou de sa caution. Il n'a aucun recours contre l'accepteur. A l'égard de la caution son action est prescrite par un délai de trois années à partir du jugement, si pendant ce temps il n'y a eu ni demande, ni poursuites urdiques.

« La caution est ordinairement fournie par un dépôt de rentes, ou une hypothèque sur un immeuble libre de toute inscription. Toutefois l'usage s'est établi d'accepter la simple caution d'une personne ou d'une maison de banque potoirement solvable.

« On conçoit que les formalités que nous venons d'indiquer ne puissent toujours être remplies avant l'échéance de la traite. Si la solvabilité de l'accepteur est douteuse ou peut être mise en question, la plus vulgaire prudence conseille au propriétaire de la lettre de change égarée de conserver son recours contre les endosseurs et les tireurs. L'article 153 du code de commerce indique qu'il peut le faire par un acte de protêt dressé le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue; ledit protêt doit être notifié au tireur et aux endosseurs dans la forme ordinaire prescrite par la loi.

« Toutes ces formalités sont coûteuses, et le paraissent d'autant plus lorsque l'effet égaré est de minime importance. Aussi, dans la plupart des cas, la pratique commerciale a-t-elle substitué aux moyens légaux que nous venons d'indiquer et qui seuls sauvegardent absolument les droits de l'accepteur des habitudes plus conformes aux exigences des affaires. En général, le propriétaire de la lettre de change égarée en demande purement et simplement le paiement à l'accepteur, en lui offrant de le garantir contre toutes réclamations de tiers qui pourraient surgir, et en lui offrant en outre une caution. Si le propriétaire de la lettre de change et la caution lui offrent toute sécurité, l'accepteur consent à payer le premier contre quittance motivée. C'est aujourd'hui la solution générale donnée à ces désagréables incidents, et cela montre un grand progrès dans nos mœurs commerciales.

« L'accepteur donne dans ce cas une véritable preuve de confiance à la personne à qui il paie et à sa caution. Il reste soumis, en effet, jusqu'à la prescription de cinq ans, à toute demande de paiement qu'un tiers-porteur de la traite, si elle n'est qu'égarée, peut faire; et il n'a, si ce tiers-porteur est régulièrement naati, qu'à payer, sauf son recours contre celui à qui il a versé une première fois et contre sa caution. Hétons-nous d'ajouter qu'un tel cas ne se présente pour ainsi dire jamais. Si l'accepteur ne paie au contraire qu'en vertu du jugement, il est valablement libéré à l'égard de tout tiers-porteur et du tireur.

« Nous ne pouvons cependant qu'engager nos lecteurs qui pourraient se trouver dans ce cas, à payer sans jugement, toutes les fois que le propriétaire de la lettre de change égarée et sa caution leur offriront toute sécurité. Ils se conformeront ainsi à l'usage généralement suivi aujourd'hui.

« Tout ce que nous venons de dire de la lettre de change acceptée s'applique tout naturellement aux *billets*; pour ces deux natures d'effets de commerce la signature du débiteur existe sur le titre; elle doit donc lui être représentée pour obtenir paiement, ou bien, en cas de perte, celui qui en est propriétaire doit fournir caution dans l'une des deux formes indiquées plus haut. Mais lorsque la lettre de change n'est pas acceptée, la procédure est infiniment plus simple. L'article 150 du code de commerce dit en effet: En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

« L'article 154 stipule que le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la traite; le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais. « On voit que la loi a sagement prévu ces désagréables incidents et sauvegardé les droits du propriétaire négligent ou malheureux. Cependant elle réduit la durée de la caution légale à trois années, ce qui est amplement suffisant. Il est toujours désagréable de fournir caution; un délai de cinq années, dans un cas relativement fréquent, est été bien long et eût rendu difficiles les revendications du montant d'effets de commerce égarés. Il est d'ailleurs fort rare qu'un effet resté pendant trois ans égaré; s'il ne se retrouve pas aux époques régulières d'inventaire ou de mise en ordre, c'est qu'il est définitivement perdu ou détruit; le délai de trois ans est donc amplement suffisant. »

JOANNY.

ÉTRANGER

ESPAGNE. — *l'Univers* publie la dépêche suivante :

« L'ennemi, en abandonnant Muro et Ucar, a été poursuivi si énergiquement par notre armée, qu'il a dû se retrancher à Barrasain. Bien secondés par l'artillerie, elle a occupé Mondivil et s'est emparée des hauteurs de Barrasain, refoulant ainsi les républicains loin de la rivière. Les bataillons castillans se sont battus avec héroïsme. »

Perriguan, 25 sept., 6 h. soir.
La prétendue attaque par les carlistes de la diligence Alhaua est la mille et unième calomnie de nos ennemis. La *invasión* qu'ils auraient dépeuplé les voyageurs sera la mille et deuxième.

Nous leur donnons un double démenti aussi incontestable que celui que nous avons donné au sujet de S. A. le duc de Parme, ratifié aujourd'hui par la lettre de son secrétaire.

Par contre, le général Savalls consigne dans son rapport officiel, publié par *El Estandarte* du 20 courant, que les républicains ont massacré et tués d'une manière sauvage quatre de ses volontaires.

Il est faux que le général Tristany soit rentré en France, rétabli d'une légère indisposition, il vit en ce moment les contrées de Ripoll et d'Olot, où il est acclamé par les populations.

La *Iberia*, journal officiel de Sagasta, président du conseil des ministres, fait une campagne en faveur d'une nouvelle monarchie électorale.

Dans les cercles madrilènes, on craint une deuxième candidature allemande.

LARZAT.

Le *Roussillon* publie la dépêche suivante :

« Tarragone, 21.

« Les carlistes ont traversé l'Ebre et se dirigent vers Tortosa. 350 hommes et 25 chevaux sont entrés à Garcia et se sont emparés des fonds destinés à organiser les bataillons de mobilisés républicains. De là ils sont allés à Masos de Mora et autres villages, où ils ont perçu les contributions. A Regues, les carlistes ont établi de grands magasins pour leur cavalerie.

« Grand nombre de jeunes gens qui se tenaient cachés pour échapper à l'appel fait par le gouvernement, viennent de se joindre aux carlistes.

« Le télégraphe aérien commence à fonctionner dans notre province. »

Roubaix-Tourcoing

ET LE NORD DE LA FRANCE

M. Pouyer-Quertier était hier à Roubaix.

M. Pacher Von Theimburg, délégué de la Chambre de Commerce de Vienne (Autriche) au Congrès de Bruxelles, a visité hier la Condition publique de Roubaix. L'honorable délégué a pris le plus vif intérêt à cette visite ainsi qu'aux explications qui lui ont été données par le directeur, M. Musin.

Un arrêté ministériel en date du 24 septembre vient de reporter au mercredi 7 octobre la rentrée des classes dans les lycées et collèges. D'après les instructions précédentes, cette rentrée devait s'effectuer le lundi 5 octobre.

M. Bèle, aumônier à Armentières, nommé curé à Erquinghem, est remplacé par M. Coulomb, professeur à Douai.

M. Claise, vicaire de Baisieux, nommé à Templeuve, est remplacé par M. Lepers, vicaire de Clary.

M. Leroux, vicaire à Armentières, est nommé à Tourcoing (Notre-Dame.)

Voici les noms des volontaires d'un appartenant à notre circonscription, placés dans l'ordre de mérite et avec la mention obtenue par chacun d'eux aux examens qui viennent d'avoir lieu :

Sur 551 inscrits 514 se sont présentés, parmi lesquels 470 ont été reconnus admissibles, et 44 éliminés.

Très-bien — E. Lelong, L. Desvignes, Tourcoing. — E. Desgremond, J. Wattelle, A. Desrousseaux, Roubaix. — M. Odeu, Croix. — L. Monnier, Tourcoing. — L. Pollet, Roubaix. — A. Butruelle, Mousaux. — P. Morille, Roubaix. — V. Dieval, Tourcoing.

Bien — G. Lombard, Tourcoing. — A. Joutrain, E. Boulat, A. Dhalluin, Roubaix. — A. Pollet, G. Leclercq, Tourcoing. — F. Hermand, A. Guiaux, Roubaix. — M. Cauliez, J.-B. Dumortier, Tourcoing. — P. Cheval, Roubaix. — A. Moulin, J. Duvaillier, Ch. Duco lombier, F. Caulliez, L. Dumortier, A. Lehemmer, Tourcoing. — A. Ganfel, Roubaix. — J. Filpo, Tourcoing. — J. Leman, Wattrelos. — H. Ferrer, M. Delsalle, F. Terninck, E. Duhamel, L. Delattre, Roubaix. — L. Lepers, Tourcoing. — L. Beckman, Ed. Carpentier, Roubaix. — V. Leborgne, Lannoy, Ed. Desbarbieux, Roubaix. — H. Fauvarque, Wattrelos. — E. Devémy, A. Roussel, Tourcoing. — A. Goffez, E. Dazin, E. Desleppierre, E. Degrandel, E. Rousseau, Roubaix. — F. Mazure, Tourcoing.

Assez bien — H. Verlais, J. Grimonprez, Roubaix. — A. Fourlegnie, Tourcoing. — G. Decheneaux, J. B. Salembier, Roubaix. — C. Cateau, Tourcoing. — G. Briffaut, Ham. — A. Prouvost, Roubaix. — C. Lefebvre, Tourcoing. — J. Prouvost, Roubaix. — F. Delcourt, Croix. — E. Burette, Roubaix.

Hier, vers 8 heures du soir, dans le peignage de M. Amédée Prouvost, rue du Collège, trois aide-chauffeurs étaient occupés à surveiller la machine lorsque tout à coup un robinet de bouillier éclata et la vapeur s'échappa avec violence. Deux des ouvriers purent se sauver sans être atteints par le jet, mais le troisième (Yvo Neufcourt) n'eut pas la présence d'esprit d'en faire autant et se blottit dans un coin.

La vapeur devint alors tellement intense que l'on ne put retirer les malheureux de l'endroit où il s'était réfugié que trois heures après l'accident; et encore fallut-il percer une muraille pour arriver jusqu'à lui.

Transporté à l'hôpital, Neufcourt n'a pu, malgré tous les soins qui lui ont été donnés, être rappelé à la vie. Le cadavre ne portait aucune trace de brûlures, l'asphyxie seule avait déterminé la mort. Neufcourt était âgé de 45 ans; il laisse une veuve et deux enfants.

Police correctionnelle de Lille du 26 sept.

Le tribunal correctionnel s'est aujourd'hui occupé du plus audacieux de nos voleurs d'outre-Manche, dont nous avons déjà parlé avant-hier. — Il se nomme Walter-Jameson Meyer, âgé de 38 ans. Ce nommé anglais a littéralement parcouru le monde et, moderne juif-errant, il n'a pas toujours eu un poche ses cinq sous que possédait indéfiniment son devancier.

Il a pourtant habité tous les pays où l'on fait fortune : Indes orientales et occidentales, Australie, Chine, Japon, Californie l'ont vu tour à tour, sans pouvoir le retenir. Il ne s'est guère reposé, et encore pour peu de temps, qu'au Lac Salin où il a vécu avec les Mormons de Braham James; mais là encore, ni les Mormons, ni les

LANZAT.